

STATUTS

Révision : janvier 2021

**THE ROYAL NEW BRUNSWICK
RIFLE ASSOCIATION INC.**

**L'ASSOCIATION ROYALE DE TIR À LA
CARABINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.**



Article 0 – Révisions

Date	Élément	Type de révision
Janvier 2019	Varié	Correction du formatage
17 janvier 2021	5.1	Révisés à l'AGA du 1 ^{er} novembre 2020

Les présents statuts et règlements administratifs ont été entièrement révisés en 2011 après plusieurs années d'examen et en fonction des recommandations soumises par un comité formé du président actuel de l'ARTCNB et de plusieurs autres anciens présidents, notamment :

le président et président de comité Bob Kierstead;

le président sortant Steven Stewart;

l'ancien président Conrad Leroux;

l'ancien président Wayde Clifford;

l'ancienne présidente à titre posthume Prof. Ellen MacGillivray.

Date de traduction : 10 février 2021

Table des matières

Article 0 – Révisions	i
Article 1 – Nom	1
Article 2 – But.....	1
Article 3 – Adhésion	1
Article 4 – Cotisations	2
Article 5 – Disciplines et sections de tir.....	3
Article 6 – Conseil d’administration	3
Article 7 – Membres de la direction.....	4
Article 8 – Administrateurs	4
Article 9 – Fiduciaires	5
Article 10 – Comités	5
Article 11 – Réunions	5
Article 12 – Élections.....	6
Article 13 – Quorum.....	7
Article 14 – Exercice financier	7
Article 15 – Vérificateurs.....	7
Article 16 – Signataires officiels	8
Article 17 – Règlements administratifs	8
Article 18 – Amendement aux statuts.....	8
Article 19 – Dissolution	8
Annexe A : Lettre de Rideau Hall.....	9

Article 1 – Nom

- 1.1 L'association a été informée, le 13 mai 1983, par la résidence du Gouverneur général, Rideau Hall, Ottawa, que Sa Majesté la Reine a eu l'extrême bonté de lui accorder la permission de porter le titre d'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick. Ainsi, l'organisation sera connue sous le nom de Royal New Brunswick Rifle Association (RNBRA), en anglais, et Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick (ARTCNB), en français, ci-après tout simplement nommée Association. Voir l'annexe A : Lettre de Rideau Hall

Article 2 – But

- 2.1 Les objectifs de l'Association sont de servir toutes les disciplines de tir ainsi que les disciplines connexes au Nouveau-Brunswick; de les représenter au niveau provincial; de promouvoir l'esprit sportif, la compétition, la sécurité, l'efficacité, le maniement pratique des armes à feu et une bonne adresse au tir de la part des civils, policiers municipaux et militaires.

Article 3 – Adhésion

- 3.1 L'adhésion à l'Association est possible pour toutes les personnes définies dans les règlements administratifs ainsi que pour les organisations qui appuient ses objectifs.
- 3.2
- 3.2.a L'adhésion à l'Association peut être retirée en adressant une requête écrite au secrétaire. Toutefois, les cotisations versées ne seront pas remboursées.
- 3.2.b L'adhésion d'un particulier ou d'une organisation peut être refusée ou révoquée par vote de la majorité des membres du conseil d'administration.
- 3.3 Deux catégories d'adhésion sont offertes aux particuliers : membre régulier ou membre honoraire à vie.

- 3.3.a Membre régulier : Une personne, résidant ou non au Nouveau-Brunswick, peut devenir membre régulier de l'Association en tant que 1) membre annuel sur paiement de la cotisation ou 2) membre à vie sur paiement des frais déterminés. Les membres réguliers en règle ont droit de vote aux réunions de l'Association sur les questions qui concernent les affaires de l'Association. De plus, les membres réguliers en règle qui résident au Nouveau-Brunswick peuvent occuper un poste au sein de l'Association.
- 3.3.b Membre honoraire à vie : Une personne qui contribue de façon exceptionnelle à l'Association et (ou) qui appuie ses objectifs peut être élue membre honoraire à vie. Les membres honoraires à vie ne paient pas de cotisation et bénéficient de tous les privilèges dont bénéficient les membres réguliers.
- 3.4 Deux catégories d'affiliation s'offrent aux organisations : clubs affiliés ou organisations donatrices.
- 3.4.a Clubs affiliés : Les clubs, y compris les unités militaires, les unités de cadets, les unités de policiers et les clubs de tir, peuvent devenir membres affiliés à l'Association sur paiement des frais déterminés.
- 3.4.b Organisations donatrices : Toute organisation qui appuie les objectifs de l'Association peut devenir organisation donatrice sur paiement des frais déterminés. Les organisations donatrices n'ont pas voix au chapitre de la gouvernance de l'Association.

Article 4 – Cotisations

- 4.1 Les cotisations relatives aux différentes catégories d'adhésion sont déterminées par résolution du conseil d'administration et sont approuvées par les membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.2 Les cotisations annuelles doivent être payées au plus tard à la date indiquée par les règlements administratifs de l'Association.
- 4.3 Les membres ayant des arriérés peuvent être suspendus de leurs privilèges d'adhésion.
- 4.4 Les membres suspendus peuvent être rétablis à titre de membre sur paiement des sommes en souffrance.

Article 5 – Disciplines et sections de tir

- 5.1 Les membres et les clubs affiliés de l'ARTCNB peuvent se regrouper en section en fonction de la discipline de tir. Cette section doit avoir ses propres statuts et règlements administratifs, doit avoir un plan financier et doit faire une demande d'approbation auprès du CA de l'ARTCNB. Cette section doit suivre le processus parlementaire et élire ses dirigeants. Les dirigeants de cette section doivent être membres en règle de l'ARTCNB. Une section doit nommer un représentant qui siègera au CA de l'ARTCNB. Cette section présentera des états financiers à l'ARTCNB et les rendra disponibles à la demande du secrétaire ou du trésorier de l'ARTCNB.
- 5.2 Pour gouverner et promouvoir chaque discipline de tir, la section peut se donner un nom et établir et amender ses propres règlements administratifs, à condition qu'il n'y ait aucun conflit avec les statuts et règlements administratifs de l'Association. En cas de conflit avec les statuts et règlements administratifs de l'Association, ces derniers prévaudront.
- 5.3 Chacune de ces sections peut être représentée au conseil d'administration de l'Association par un membre régulier en règle de l'Association, et résident, qui devra être élu par les membres de ladite section. (Voir paragraphe 8)

Article 6 – Conseil d'administration

- 6.1 L'Association doit être gérée par un conseil d'administration, ci-après nommé CA. Le CA doit être formé des membres de la direction et des administrateurs.
- 6.2 Les membres du CA se réunissent à la demande du président ou à la demande écrite de la moitié des membres du CA ou encore à la demande du conseil de direction.
- 6.3 Tout membre du CA qui quitte le CA doit retourner tout bien appartenant à l'Association dans les trente (30) jours suivant son départ.

Article 7 – Membres de la direction

- 7.1 Les membres de la direction de l'Association sont le président, le premier vice-président, le second vice-président et le président sortant. Ces derniers, en plus du secrétaire et du trésorier, ou encore avec du secrétaire-trésorier si ces fonctions sont assumées par la même personne, constituent le conseil de direction, qui a le pouvoir de diriger les affaires de l'Association entre l'assemblée générale annuelle (AGA) et les réunions du CA.
- 7.2 Les membres de la direction de l'Association doivent être en fonction de la fin de l'AGA jusqu'à la fin de la prochaine AGA, et ne doivent recevoir aucune rémunération. Par contre, les membres de la direction peuvent être réélus. Ils peuvent être retirés de leur poste avant la fin de leur mandat par un vote de la majorité lors d'une réunion extraordinaire ou de l'AGA de l'Association.
- 7.3 Le président est le premier dirigeant de l'Association, et il doit veiller à la conduite des affaires de l'Association. Si le poste de président devient vacant au cours de l'année, un président par intérim sera choisi par le CA parmi les membres du CA.
- 7.4 Les postes de président, de premier vice-président et de second vice-président sont pourvus par une élection à l'AGA de l'Association. Les vacances au cours de l'année sont pourvues par nomination, sur une base intérimaire, du président et sont sujettes à l'approbation du CA.
- 7.5 Le président sortant est la personne qui vient de terminer son mandat au poste de président; il est membre régulier de l'Association.
- 7.6 Le secrétaire et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier, si ces fonctions sont assumées par une seule personne) sont nommés par le président sous réserve de l'approbation du conseil de direction, et sont admissibles à un cautionnement. Le secrétaire et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier) doivent être membres de l'Association, et ils ont droit de vote au conseil de direction et au conseil d'administration.

Article 8 – Administrateurs

- 8.1 Chaque section peut nommer une personne pour représenter la section en tant que membre du CA de l'Association. (Voir paragraphe 5.3)

- 8.2 Une vacance peut être comblée par la section par élection ou par nomination, et ce, afin de terminer le mandat en cours de l'administrateur ainsi remplacé.
- 8.3 Trois administrateurs sans fonction déterminée peuvent être élus annuellement à l'AGA. (Voir paragraphe 12.4)

Article 9 – Fiduciaires

- 9.1 Les fiduciaires de l'Association sont le rédacteur en chef du site Web ou du bulletin de nouvelles de l'Association, l'historien, le gardien des trophées et le responsable de l'équipement et des biens de l'Association pour lesquels la garde n'est pas prévue autrement.
- 9.2 Les fiduciaires peuvent être nommés annuellement par les membres du conseil de direction et peuvent être relevés de leur fonction en tout temps par un vote de la majorité des membres du CA.

Article 10 – Comités

- 10.1 Les comités incluent un comité de mise en candidature, dont les membres sont nommés par le président, sous réserve de l'approbation du CA. Le comité de mise en candidature doit être constitué de membres qui ne souhaitent pas être élus.
- 10.2 D'autres comités peuvent être mis sur pied sur demande du CA.
- 10.3 Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération.
- 10.4 Les pouvoirs des comités sont définis par le CA, à moins que les règlements administratifs n'en stipulent autrement.

Article 11 – Réunions

- 11.1 L'assemblée générale annuelle de l'Association a lieu au moment et à l'endroit déterminés par les membres du CA.

- 11.2 Une réunion extraordinaire de l'Association doit être tenue à la demande d'au moins dix (10) membres réguliers qui ne sont pas membres du CA. Cette réunion doit avoir lieu dans les trente (30) suivant la demande et un avis écrit indiquant le but de la réunion doit être envoyé à tous les clubs affiliés et membres réguliers résidents au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite réunion. Aucune autre affaire ne doit être discutée lors d'une telle réunion que celle ayant nécessité sa tenue.
- 11.3 Les membres du conseil de direction se réunissent au besoin pour conduire les affaires de l'Association. Les réunions du conseil de direction peuvent être convoquées par le président ou par trois membres du conseil de direction.
- 11.4 Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins une fois par trimestre, au moment et à l'endroit déterminés par les membres du conseil de direction. Cette réunion peut se dérouler à l'aide des technologies de communication électronique. D'autres réunions du CA doivent avoir lieu à la demande de 1) la majorité des membres du conseil de direction ou 2) d'au moins la moitié des membres du CA. La réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la demande et un avis écrit indiquant le but de la réunion doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite réunion.
- 11.5 À toutes les réunions de l'Association et du CA, tous les votes doivent être déterminés par majorité simple, à moins que les règlements administratifs n'en stipulent autrement.
- 11.6 À toutes les réunions, le président de séance ne doit pas voter, à moins d'égalité des votes, auquel cas, le président de séance a un vote décisif.

Article 12 – Élections

- 12.1 Les élections se font par scrutin.
- 12.2 Chaque élément du bulletin de vote se fait par un vote séparé; les votes nuls pour un élément n'annulent pas les autres éléments.
- 12.3 Chaque élément du bulletin de vote est déterminé par un vote à la majorité simple, à moins que les statuts ou les règlements administratifs n'en stipulent autrement.

12.4 Le comité de mise en candidature doit soumettre au secrétaire ou au secrétaire-trésorier les nominations pour tous les postes à pouvoir par élection pour l'année suivante. Les nominations doivent être soumises au secrétaire ou au secrétaire-trésorier quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'AGA. Les nominations doivent être accompagnées d'une courte note biographique sur chacun des candidats. Chaque nomination doit également être accompagnée de la signature de la personne mise en nomination, signifiant ainsi son désir d'accepter le poste si elle est élue. Seuls les membres en règle de l'Association qui résident au Nouveau-Brunswick peuvent occuper un poste, se présenter aux élections ou être nommés.

Note : Un courriel peut être envoyé pour soumettre ou appuyer une nomination. Les courriels de nomination ne requièrent pas une signature physique et les courriels des gens qui appuient les nominations sont acceptés en guise de signature.

12.5 Les membres honoraires à vie sont élus par scrutin lors de l'AGA.

12.6 Le secrétaire de séance doit informer tous les candidats au titre de membre honoraire à vie du résultat des élections. Le nom des candidats élus doit être annoncé lors de l'AGA au cours de laquelle ils sont élus.

Article 13 – Quorum

13.1 Pour toutes les réunions du CA, la moitié des membres du CA constitue le quorum.

13.2 Pour toutes les réunions régulières de l'Association, dix (10) membres réguliers constituent le quorum.

13.3 Lors d'élections ou d'autres affaires décidées par scrutin, dix (10) membres réguliers votants plus au moins la moitié des membres du CA, pour toute question, constituent le quorum.

Article 14 – Exercice financier

14.1 L'exercice financier de l'Association est établi par le conseil de direction. L'exercice financier a pour but de faciliter le processus de comptabilité de fin d'année.

Article 15 – Vérificateurs

- 15.1 Les membres de l'Association doivent, à toutes les AGA, nommer un comité de vérification pour l'année suivante qui sera formé de deux membres choisis au sein de l'Association. Le comité de vérification peut retenir les services d'un expert-comptable afin de l'aider à assumer sa fonction de vérification. Une vacance au sein de ce comité peut être comblée par le conseil de direction.

Article 16 – Signataires officiels

- 16.1 Les deux signataires officiels de l'Association sont le président et le trésorier (ou le secrétaire-trésorier si cette fonction est assumée par la même personne) et peuvent inclure un membre suppléant choisi parmi les membres du conseil de direction et nommé par le CA.

Article 17 – Règlements administratifs

- 17.1 L'Association est gérée par un ensemble de règlements administratifs compatibles avec ses statuts.

Article 18 – Amendement aux statuts

- 18.1 Les statuts peuvent être abrogés ou amendés par vote des deux tiers de la majorité du quorum des membres réguliers à l'AGA. Le vote a lieu au scrutin.
- 18.2 Une abrogation ou un amendement aux statuts peut être proposé par le conseil de direction ou le conseil d'administration.
- 18.3 Les propositions d'amendement doivent être communiquées aux clubs affiliés par l'intermédiaire de leur représentant nommé à l'ARTCNB au moins deux mois avant l'AGA au cours de laquelle le vote aura lieu.

Article 19 – Dissolution

- 19.1 En cas de dissolution de l'Association, tous les éléments d'actif non réalisés après paiement des engagements en souffrance doivent être placés dans un fonds en fidéicommiss, tel que défini par les règlements administratifs.

Annexe A : Lettre de Rideau Hall



RIDEAU HALL
OTTAWA
K1A 0A1

GOVERNMENT HOUSE
RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

4 March 1983

Dear Mr. Bayliss,

I am writing with reference to your request, originally submitted to the department of the Secretary of State, for authorisation for the New Brunswick Rifle Association/Association de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick to use the prefix Royal.

On the recommendation of the Secretary of State department, who advise the Governor General on matters of this nature, His Excellency directed me to transmit your request to Buckingham Palace to be laid before The Queen.

I have now heard from the Private Secretary to The Queen who informs me that your request has been placed before Her Majesty who is graciously pleased to approve the granting of the title "Royal" to the New Brunswick Rifle Association/Association de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick.

Yours sincerely,

Edmond Joly de Lotbinière
Administrative Secretary to the Governor General

Mr. J.C. Bayliss, CD
The New Brunswick Rifle Association, Inc.,
106 Park Street,
Moncton, New Brunswick
E1C 2B5

1983



RIDEAU HALL
OTTAWA
K1A 0A1

Copy 4

GOVERNMENT HOUSE
RESIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

13 May 1983

Dear Mr. Bayliss,

I am writing to thank you for your letter of 11 April, 1983, in which you raised one or two queries concerning the announcement of your new title.

The announcement should include the fact that "... you have been informed by Government House in Ottawa that Her Majesty The Queen has been graciously pleased to approve the granting of the title Royal to the New Brunswick Rifle Association/Association de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick". I should point out also that the granting of the prefix Royal does not entitle you to use the Crown in any form, nor does it entitle you to use any Royal emblems.

If I can be of any further assistance please do not hesitate to get in touch with me.

Yours sincerely,

Nancy R. Davis

for/ Edmond Joly de Lotbinière
Administrative Secretary to the Governor General

Mr. J.C. Bayliss, CD
The New Brunswick Rifle Association, Inc.,
160 Park Street,
Moncton, New Brunswick
ELC 2B5